

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés au sens de cette disposition.
- 2) L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a), de la directive 98/59/CE du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux licenciements collectifs, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés prévu à cette disposition.

(¹) JO C 330 du 24.12.2005.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 25 janvier 2007
— Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-405/05) (¹)

(Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Pollution et nuisances — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Absence de mesures destinées à assurer un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations)

(2007/C 56/16)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: S. Pardo Quintillán, X. Lewis et H. van Vliet, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: C. White, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 4, par. 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaut d'avoir assuré un traitement adéquat des eaux urbaines résiduaires de plusieurs agglomérations

Dispositif

- 1) *En ne prenant pas les mesures nécessaires pour assurer que, au plus tard le 31 décembre 2000, les eaux urbaines résiduaires des agglomérations de Bangor, Brighton, Broadstairs, Carrickfergus, Coleraine, Donaghadee, Larne, Lerwick, Londonderry, Margate, Newtownabbey, Omagh et Portrush fassent l'objet d'un traitement adéquat, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.*

- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 48 du 25.2.2006.

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 janvier 2007
(demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel Brussel — Belgique) — City Motors Groep NV/Citroën Belux NV**

(Affaire C-421/05) (¹)

(Concurrence — Accord de distribution de véhicules automobiles — Exemption par catégorie — Règlement (CE) n° 1400/2002 — Article 3, paragraphes 4 et 6 — Résiliation par le fournisseur — Droit de recourir à un expert ou à un arbitre et de saisir un juge national — Clause expresse de résiliation — Compatibilité avec l'exemption par catégorie — Validité des motifs de la résiliation — Contrôle effectif)

(2007/C 56/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van koophandel Brussel

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: City Motors Groep NV

Partie défenderesse: Citroën Belux NV

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van koophandel Brussel — Interprétation de l'art. 3, par. 6, du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'art. 81, par. 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile (JO L 203, p. 30) — Interdiction d'insérer une clause résolutoire expresse dans un contrat de concession automobile ayant vocation à bénéficier de l'exemption

Dispositif

L'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile, doit être interprété en ce sens que le seul fait qu'un accord relevant du champ d'application de ce règlement prévoit une clause expresse de résiliation telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un tel accord peut être résilié de plein droit et sans préavis par le fournisseur en cas de manquement du distributeur à l'une des obligations contractuelles mentionnées dans ladite clause, n'a pas pour effet de rendre l'exemption par catégorie prévue à l'article 2, paragraphe 1, dudit règlement inapplicable à cet accord.

(¹) JO C 36 du 11.2.2006.

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 18 janvier 2007 —
Commission des Communautés européennes/Royaume de
Suède**

(Affaire C-104/06) (¹)

(Manquement d'État — Législation fiscale — Report d'imposition des plus-values résultant de la cession de la résidence d'habitation — Articles 18 CE, 39 CE et 43 CE — Articles 28 et 31 de l'accord instituant l'Espace économique européen)

(2007/C 56/18)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Ström van Lier et R. Lyal, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Suède (représentant: A. Kruse, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 18, 39, 43 et 56, par. 1, CE et des art. 28, 31 et 40 de l'Accord EEE — Législation nationale subordonnant le report d'imposition des plus-values réalisées lors de la cession d'un bien immeuble affecté à l'habitation de l'assujéti en cas d'acquisition d'un nouveau bien immeuble affecté au même usage à la condition que les biens immeubles en cause soient situés sur le territoire national

Dispositif

1) En ayant adopté et en maintenant en vigueur des dispositions fiscales, telles que celles du chapitre 47 de la loi relative à l'impôt sur le revenu (1999:1229) [inkomstskattelagen (1999:1229)], qui subordonnent le bénéfice du report d'imposition de la plus-value

issue de la cession d'un immeuble résidentiel privé ou d'un droit d'habitation portant sur un immeuble coopératif privé à la condition que la résidence nouvellement acquise se trouve également sur le territoire suédois, le Royaume de Suède a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 18 CE, 39 CE et 43 CE ainsi que 28 et 31 de l'accord sur l'Espace économique européen.

2) Le Royaume de Suède est condamné aux dépens.

(¹) JO C 96 du 22.4.2006.

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 18 janvier 2007 —
Commission des Communautés européennes/République
tchèque**

(Affaire C-204/06) (¹)

(Manquement d'État — Directive 78/686/CEE — Reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres — Praticiens de l'art dentaire — Mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2007/C 56/19)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: K. Walkerová et H. Støvlbæk, agents)

Partie défenderesse: République tchèque (représentant: T. Boček, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir transposé, dans le délai prévu, la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO L 233, p. 1)

Dispositif

1) En ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 24 de cette directive.